

N° 384092

**Association Vent de Colère !
Fédération nationale et autres**

9^{ème} et 10^{ème} sous-sections réunies

Séance du 12 février 2016

Lecture du 9 mars 2016

CONCLUSIONS

Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI, rapporteur public

A la différence du vain combat de Don Quichotte contre les moulins à vent, l'engagement contentieux de l'association Vent de Colère ! à l'encontre des éoliennes est parfois couronné de succès, comme en témoigne notamment votre décision du 28 mai 2014 (n° 324852, p. 150), par laquelle vous avez, statuant après renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle portant sur le caractère d'aide d'Etat du mécanisme d'achat de l'électricité d'origine éolienne à un prix supérieur à sa valeur de marché, annulé pour excès de pouvoir l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent et l'arrêté du 23 décembre 2008 le complétant au motif qu'ils avaient pris en méconnaissance de l'obligation de notification préalable à la Commission européenne.

L'affaire qui vous est soumise aujourd'hui se situe dans le prolongement de ce précédent dossier. En effet, à la suite de l'annulation de ces deux arrêtés, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie ont adopté, le 17 juin 2014, un nouvel arrêté fixant, de manière rétroactive, les tarifs concernant l'obligation d'achat de l'électricité issue de l'éolien terrestre, dans des conditions identiques, comme nous le verrons dans un instant, à celles qui étaient prévues par l'arrêté du 17 novembre 2008. C'est l'arrêté dont l'Association Vent de Colère ! Fédération nationale et dix autres requérants, vous demandent aujourd'hui l'annulation pour excès de pouvoir.

Vous admettez, à titre liminaire, les interventions en défense du syndicat des énergies renouvelables et de l'association France énergie éolienne, qui ont intérêt au maintien de l'arrêté attaqué.

A l'appui de leur requête, Vent de Colère ! Fédération nationale et autres soulèvent, d'une part, des moyens portant directement sur la légalité externe et interne de l'arrêté litigieux, et d'autre part – et c'est le plus intéressant d'un point de vue juridique et contentieux – une exception d'invalidité de la décision de la Commission européenne.

Commençons par les critiques adressées directement l'arrêté.

Vous pourrez écarter sans difficulté les moyens relatifs à sa légalité externe.

En premier lieu, s'il est soutenu que l'arrêté méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme et si un tel moyen est en effet opérant (v. CE, 8 juillet 2005, *Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique SGEN CFDT*, n°s 266900 266944, T. pp. 708-1061), la critique est mal fondée : la circonstance que l'arrêté ne mentionne pas directement et expressément les tarifs applicables en 2014, mais seulement les tarifs d'achat applicables pour 2007, et que les tarifs applicables aux installations pour lesquelles la demande complète de contrat d'achat a été effectuée en 2014 ne puissent être déterminés que par l'application d'un coefficient K dont l'arrêté précise le calcul, ne rend aucunement l'arrêté, qui s'adresse au demeurant à un public de professionnels avertis, inintelligible.

En deuxième lieu, le moyen tiré d'une insuffisance de motivation de l'arrêté litigieux ne saurait davantage prospérer.

D'une part, aucune règle ni aucun principe, notamment ni l'article L. 314-4 du code de l'énergie ni l'article 8 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, n'exige en droit interne qu'un tel arrêté tarifaire soit motivé. En particulier, la circonstance que l'avis rendu à titre consultatif rendu par la CRE ait été défavorable ne fait peser sur les autorités compétentes aucune obligation de justifier des motifs pour lesquels elles ont choisi de ne pas suivre cet avis. D'autre part, les dispositions invoquées de la directive 2009/72 du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, qu'il s'agisse de celles prévoyant que les obligations de service public imposées aux opérateurs électriques sont définies de manière transparente ou de celles définissant les compétences des autorités de régulation, n'imposent pas de motiver un tel arrêté, qu'il ait ou non été rendu après avis défavorable de la CRE.

En troisième lieu, il est soutenu que l'arrêté serait irrégulier faute d'avoir donné lieu à notification préalable à la Commission européenne. Le régime de soutien à la production d'électricité à partir d'installations éoliennes terrestres tel qu'il résulte de l'arrêté tarifaire du 17 novembre 2008 et de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ayant été notifié le 11 octobre 2013 à la Commission, qui, par une lettre du 27 mars 2014 précisant que l'autorisation ainsi délivrée ne vaut que pour dix ans, a déclaré ce mécanisme compatible avec le marché intérieur et décidé de ne pas soulever d'objection à son encontre, l'argumentation de la requête consiste à soutenir que le système mis en place par l'arrêté du 17 juin 2014 devrait être regardé comme une aide nouvelle, compte tenu des modifications apportées au dispositif initialement examiné par la Commission. Mais elle ne vous convaincra pas.

En effet, si la notion d'aide nouvelle au sens du règlement n° 659/1999 du 22 mars 1999 renvoie à « *toute aide (...) qui n'est pas une aide existante, y compris toute modification d'une aide existante* », il n'en résulte pas que le moindre changement, si minime fût-il, apportée aux textes régissant un régime d'aide doive être regardée comme une aide nouvelle devant être notifiée. Le règlement 784/2004 de la Commission du 21 avril 2004 précise ainsi, à son article 4, qu'« *aux fins de l'article 1er, point c), du règlement (CE) n° 659/1999, on entend par modification d'une aide existante tout changement autre que les modifications de caractère purement formel ou administratif qui ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché commun. Toutefois, une augmentation du budget initial d'un régime d'aides existant n'excédant pas 20 % n'est pas considérée comme une modification de l'aide existante.* »

Pour pouvoir être qualifiée de modification d'une aide existante, la modification doit être substantielle. Dans un tel cas, c'est alors, selon les cas, soit l'aide entière qui se trouve transformée en nouvelle aide, si la modification affecte l'aide initiale dans sa substance même, soit seulement l'élément nouveau qui est qualifié d'aide nouvelle, lorsqu'il est clairement détachable de l'aide initiale (voir par ex. TPICE, 20 mars 2013, *Rousse Industrie AD c/ Commission*, T-489/11, point 55 ; TPICE, 30 avril 2002, *Government of Gibraltar c/ Commission*, T-195/01 et T-207/01, Rec. p. II-2309, points 109 et 111 ; TPICE, 16 décembre 2010, *Pays-Bas c/ Commission*, T-231/06 et T-237/06, Rec. p. II-5993, point 177). A titre d'illustrations, ne constituent pas de telles modifications des adaptations tarifaires n'affectant pas les éléments structurels du système de financement (CE, 28 décembre 2007, *Fédération nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes*, n° 297489, RJF 3/2008, n° 374), mais tel est le cas de changements substantiels dans les prélèvements intégrés à un régime d'aide (CE, 6 nov. 1998, *Comité national interprofessionnel de l'horticulture*, n°s 178322 171574 171576, RJF 1/1999, n° 110, concl. G. Bachelier BDCF 1/1999, n° 10).

Or en l'espèce, les conditions tarifaires fixées par l'arrêté du 17 juin 2014 sont identiques à celles qui étaient prévues dans le mécanisme d'achat défini par l'arrêté du 17 novembre 2008 modifié, que la Commission a examiné et a déclaré compatible avec le marché intérieur. Les modifications mises en avant par les requérants (à savoir, la substitution, dans le calcul du coefficient K, de nouveaux indices aux anciens indices mentionnés par l'arrêté du 17 novembre 2008 qui ne sont plus publiés par l'INSEE) sont mineures ou de pure forme : elles n'ont pas affecté de manière substantielle le régime d'aide et son financement, ne sont pas susceptibles d'avoir influé sur l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché intérieur et ne sauraient ainsi justifier un réexamen de celle-ci par la Commission. Quant à l'existence d'un déficit de compensation, elle n'est pas un élément de fait nouveau et le mode de financement de l'aide tel qu'il est prévu par la réglementation n'a pas changé entre les arrêtés de 2008 et de juin 2014. De même, les analyses de taux de rentabilité des capitaux figurant dans le rapport de la CRE rendu en avril 2014 sur le coût et la rentabilité des énergies renouvelables ne constituent pas des modifications du régime français, conduisant à regarder l'arrêté comme ayant édicté une aide nouvelle. Enfin, l'adoption par la Commission, le 28 juin 2014, de nouvelles lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, qui ne s'appliquent selon leur termes mêmes qu'aux mesures d'aide notifiées sur lesquelles la Commission a été appelée à statuer après le 1^{er} juillet 2014, ce qui n'est pas le cas du régime français notifié en 2013 et sur lequel la Commission a statué le 27 mars 2014, et l'adoption d'un arrêté du 18 septembre 2014 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité et pris en application de l'article 59 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013, postérieurement à l'arrêté attaqué, n'imposaient pas au Gouvernement de re-notifier le régime français de soutien à l'éolien terrestre préalablement à l'adoption et à l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Au titre de la légalité interne, les requérants soutiennent essentiellement que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît l'article L. 314-7 du code de l'énergie en ce qu'il permet une rémunération anormalement élevée des capitaux investis dans la production d'électricité éolienne.

En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 314-7 du code de l'énergie, issu de la codification du quinzième alinéa de l'article 10 de la loi du 10 février 2000, les contrats

conclus par EDF et par les entreprises locales de distribution en application de l'obligation d'achat d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables « *prévoient des conditions d'achat prenant en compte les coûts d'investissement et d'exploitation évités par ces acheteurs, auxquels peut s'ajouter une prime prenant en compte la contribution de la production livrée ou des filières à la réalisation des objectifs définis au deuxième alinéa de l'article L. 121-1 [c'est-à-dire l'indépendance et la sécurité d'approvisionnement, la qualité de l'air et la lutte contre l'effet de serre, la gestion optimale et le développement des ressources nationales, la maîtrise de la demande d'énergie, la compétitivité de l'activité économique et la maîtrise des choix technologiques d'avenir, l'utilisation rationnelle de l'énergie]. Le niveau de cette prime ne peut conduire à ce que la rémunération des capitaux immobilisés dans les installations bénéficiant de ces conditions d'achat excède une rémunération normale des capitaux, compte tenu des risques inhérents à ces activités et de la garantie dont bénéficient ces installations d'écouler l'intégralité de leur production à un tarif déterminé.* »

Par votre décision *UNIDEN* du 21 mai 2003 (n° 237466, T. p. 965, concl. G. Goulard), vous avez jugé d'une part, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait une pondération entre cette rémunération supplémentaire et les coûts de production évités, et d'autre part, que le juge de l'excès de pouvoir n'exerce qu'un contrôle restreint sur l'évaluation, à laquelle procède le pouvoir réglementaire, pour la détermination du tarif de l'énergie bénéficiant de l'obligation d'achat, de la contribution des installations utilisant l'énergie mécanique du vent aux objectifs définis au 2ème alinéa de l'article 1er de la loi du 10 février 2000, repris à l'article L. 121-1 du code de l'énergie.

Dans votre décision avant dire droit *Vent de Colère ! Fédération nationale* du 15 mai 2012 (n° 324852, inédite au Recueil), s'agissant de l'arrêté du 17 novembre 2008 complété par un arrêté du 23 décembre 2008, qui prévoyait des conditions tarifaires identiques à celles du présent arrêté, vous aviez jugé que, compte tenu, d'une part, des aléas qui s'attachent aux hypothèses de rentabilité des investissements en cause, calculée sur une durée allant de quinze à vingt ans et dépendant notamment de la durée annuelle de fonctionnement des installations utilisant l'énergie mécanique du vent, et d'autre part, de la diversité des caractéristiques du financement des projets, selon les choix opérés par les investisseurs, portant notamment sur l'arbitrage entre recours à l'emprunt et financement sur capitaux propres, il ne ressortait pas des pièces du dossier qu'une erreur manifeste aurait été commise dans l'évaluation de la rémunération moyenne des capitaux immobilisés dans les installations utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les arguments mis en avant dans la présente requête ne nous paraissent pas devoir conduire à apporter aujourd'hui, dans le cadre du contrôle restreint qui est le vôtre, et alors notamment que la Commission européenne a validé au regard du droit de l'UE le mécanisme de l'obligation d'achat, une réponse différente quant à l'absence d'erreur manifeste d'appréciation commise par les auteurs de l'arrêté attaqué.

En particulier, si les requérants allèguent, en invoquant notamment les chiffres contenus dans l'avis de la CRE ainsi que son rapport d'avril 2014, qui n'a toutefois porté que sur un échantillon de 39 parcs éoliens de métropole, que les hypothèses de taux de rentabilité interne à l'aune desquels la Commission européenne a considéré que le système mis en place par les arrêtés de 2008 était compatibles avec le marché intérieur seraient sous-évalués, vous pourrez toutefois, relever d'une part qu'il ressort des différentes études mentionnées dans les pièces du dossier, celles de la CRE mises à part, que les tarifs litigieux conduisent à un TRI

global après impôts variant entre 3,9 % et 10 % pour la grande majorité des projets, soit moins que le taux de rentabilité du secteur électricité, et d'autre part, que les écarts parfois très importants de taux avec certains des chiffres mentionnés par la CRE tiennent au choix de cette dernière de raisonner en termes de rentabilité financière des investissements (à partir des fonds propres), et non de rentabilité économique (en tenant compte de tous les capitaux, y compris ceux empruntés), alors que la loi se borne à mentionner « la rémunération des capitaux ».

Après avoir écarté ce moyen, vous pourrez donc en venir au dernier de la requête, qui est tiré d'une exception d'invalidité de la décision du 27 mars 2014 par laquelle la Commission a déclaré le régime de soutien à la production d'électricité à partir d'installations éoliennes terrestres qui lui avait été notifié par le Gouvernement français compatible avec le marché intérieur, et décidé de ne pas soulever d'objection à son encontre.

Le point le plus délicat de cette exception tient à sa recevabilité.

L'exception d'illégalité d'un acte de l'Union devenu définitif, qui procède du principe général tendant à garantir que toute personne dispose ou ait disposé d'une possibilité de contester un acte institutionnel qui sert de fondement à une décision qui lui est opposée (v. par ex. CJUE, 16 avril 2015, *TMK Europe*, aff. C-143/14, point 18) et de protéger le justiciable contre l'application d'un acte normatif illégal (TFP, 15 mars 2007, *Sanchez Ferriz c/ Commission*, aff. F-111/5), ne répond pas aux mêmes conditions que l'exception d'illégalité « classique » d'un acte administratif en droit interne. Ces conditions sont doubles.

D'une part, une personne physique ou morale n'est recevable à soulever une telle exception, à l'occasion d'un recours en annulation d'un acte d'une institution de l'Union ou à l'occasion d'un recours formé devant le juge national contre un acte d'une autorité nationale, qu'à la condition qu'elle n'aurait pas eu « sans aucun doute » le droit de former un recours en annulation devant le juge européen (v. par ex. l'arrêt *TMK Europe* déjà cité ; CJUE, 8 juillet 2010, *Afton Chemical*, aff. C-343/09), c'est-à-dire à la condition qu'elle ne puisse être regardée comme ayant été directement et individuellement concernée par cet acte. Le doute profite, en la matière, au requérant qui invoque l'exception.

Cette première condition nous paraît remplie par les requérants dans la présente affaire. Certes, l'association Vent de Colère avait déposé une plainte relative au régime de soutien à l'éolien terrestre auprès de la Commission et celle-ci y a répondu, en l'écartant, dans la décision du 27 mars 2014 par laquelle elle a décidé de ne pas soulever d'objection à l'encontre du régime français, mais cette seule circonstance ne suffit pas à faire regarder cette association comme individuellement et directement concernée par cette décision et comme ayant eu sans doute aucun intérêt à demander l'annulation de la décision du 27 mars 2014. A cet égard, nous notons que, s'agissant de décisions de la Commission européenne de ne pas soulever d'objections à l'encontre d'une aide d'Etat et concluant à la compatibilité d'une telle aide avec le traité, la recevabilité d'un recours en annulation formé par une entreprise à l'origine de la plainte ayant donné lieu à l'examen de cette aide qui, par suite, a joué un rôle déterminant dans le déroulement de la procédure d'examen, est subordonnée à la condition que sa position sur le marché soit substantiellement affectée par la mesure d'aide que la décision attaquée laisse subsister et déployer ses effets (v. par ex. CJCE, 28 janvier 1986, *Cofaz c/ Commission*, aff. 169/84 ; TPICE, 6 juillet 1995, *AITEC e.a. c/ Commission*, T-447/93 e. a.). Une association n'ayant défendu à la procédure d'examen de l'aide que des

intérêts généraux ne peut, en règle générale, être regardée comme individuellement concernée par la décision (même arrêt) : il faut des circonstances particulières suffisantes permettant de l'individualiser par rapport à toute autre personne et de lui conférer qualité pour agir contre le régime d'aides (CJCE, 22 juin 2006, *Belgique et Forum 187*, aff. C-182/03). Tel ne nous paraît pas le cas en l'espèce (TPICE, 5 juin 1996, *Kahn Scheepvaart c/ Commission*, aff. T-398/94).

D'autre part, il doit exister un lien juridique direct entre la décision attaquée et l'acte dont il est excipé de l'illégalité, l'exception d'illégalité « n'ayant pas pour but de permettre à une partie de contester l'application de quelque acte de caractère général que ce soit à la faveur d'un recours quelconque » (par ex. TPICE, 3 février 2000, *Townsend c/ Commission*, T-60/99). Si nombre d'arrêts définissent un tel lien comme le fait que l'acte européen dont l'illégalité est invoquée forme « la base juridique directe » ou serve de « fondement » à l'acte attaqué (v. par ex. ordonnance du 29 août 2013, *Iran Liquefied Natural Gas c/ Conseil*, T-5/13 R), d'autres adoptent toutefois une approche plus souple et large, au regard de l'objectif poursuivi par l'ouverture de l'exception d'illégalité, qui est de permettre de contester un acte dont une personne « *subit les conséquences sans avoir été en mesure d'en demander l'annulation* » (TPICE, 2 octobre 2001, *Martinez e. a. c/ Parlement*, aff. T-222/99 e. a.) dans le but d'assurer le droit à une protection juridictionnelle effective (CJCE, 25 juillet 2002, *Union de Pequenos Agricultores*). Ainsi, les juges de l'Union ont déjà admis la recevabilité d'exceptions d'invalidité formées à l'encontre des « actes des institutions qui ont été pertinents pour l'adoption de la décision qui fait l'objet du recours » (même arrêt), par exemple lorsque la décision attaquée repose essentiellement sur une disposition de l'acte dont la légalité est contestée, même si cette dernière n'en constituait pas formellement la base juridique (TPICE, 25 octobre 2006, *Carius c/ Commission*, T-173/04).

Même si la décision par laquelle la Commission européenne déclare un régime d'aides compatible avec le marché intérieur ne constitue pas, à proprement parler, le fondement ou la base juridique des arrêtés par lesquels l'Etat membre édicte et met en œuvre ce régime, elle nous paraît toutefois, au regard de ce dernier courant jurisprudentiel, pouvoir être regardée comme présentant un lien juridique direct suffisant avec ces actes pour permettre que son illégalité soit contestée à l'occasion d'un recours les concernant.

Enfin, la notion de décision opposée au requérant ou prise à son encontre parfois employée par la jurisprudence communautaire pour désigner l'acte national faisant l'objet du recours devant le juge national à l'occasion duquel l'invalidité de l'acte européen est contestée (par ex. CJCE, 15 février 2001, *Nachi Europe*, aff. C-239/99 ; 8 mars 2007, *Roquette Frères*, aff. C-441/05 ; 2 juillet 2009, *Bavaria NV et Bavaria Italia Srl*, aff. C-343/07), ne nous paraît pas devoir être érigée en une condition de recevabilité d'une exception d'invalidité qui serait tirée de ce que celle-ci ne pourrait être soulevée qu'à l'encontre d'une décision individuelle visant directement le requérant, mais nous semble devoir être lue comme un écho aux règles nationales de recevabilité des recours en annulation, souvent moins généreuses en termes d'intérêt à agir que celles du recours en excès de pouvoir devant votre prétoire.

Dans ces conditions, l'exception d'invalidité soulevée à l'appui de la requête nous paraît recevable. Vous pourrez donc l'examiner, étant précisé que, la compétence pour constater l'invalidité d'un acte de l'Union reposant exclusivement entre les mains de la Cour de justice, vous ne pourriez, si vous estimiez fondés ou soulevant une difficulté sérieuse les

moyens invoqués devant vous, accueillir vous-mêmes l'exception mais devriez alors saisir la Cour d'une question préjudicielle (CJCE, 22 octobre 1987, *Foto-Frost*, aff. 314/85). Aucun des moyens soulevés ne nous paraît toutefois conduire à douter sérieusement de la validité de la décision de la Commission.

En premier lieu, celle-ci nous paraît suffisamment motivée sur le choix de la période d'examen, l'effet de levier, la durée de vie des installations, le cumul avec d'autres aides, et les mesures de suivi, au regard des règles posées par la jurisprudence européenne (Tribunal, 30 avril 1998, *Vlaamse Gewest / Commission*, aff. T-214/95), qui exige que la motivation fasse apparaître, d'une façon claire et non équivoque, le raisonnement de la Commission européenne et permette aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et au juge d'exercer son contrôle, mais non de spécifier en détail tous les éléments de fait et de droit.

En deuxième lieu, en concluant à la compatibilité de l'aide en cause avec le marché intérieur dès l'issue de l'examen préliminaire, sans engager de procédure formelle d'examen, la Commission n'a pas méconnu le 3 de l'article 4 du règlement du Conseil du 22 mars 1999, qui ne prévoit l'ouverture d'une telle procédure que lorsque la mesure notifiée suscite des doutes quant à cette comptabilité. La notion de difficultés sérieuses revêt un caractère objectif et l'appréciation portée sur ce point par la Commission fait l'objet d'un contrôle normal par le juge communautaire (Tribunal, 15 mars 2001, *Prayon-Rupel c/ Commission*, aff. T-73/98). En l'espèce, la Commission, qui s'était déjà à plusieurs reprises prononcées sur des mécanismes d'aides à la production d'électricité par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent d'autres Etats membres, et connaissait donc déjà la problématique du secteur, a constaté dès l'examen préliminaire à la fois l'existence d'un écart entre les coûts de production de l'énergie éolienne terrestre et le prix de marché de l'électricité, de nature à justifier un soutien public, et l'absence de surcompensation compte tenu des taux de rentabilité issus des différentes études dont elle disposait. Elle a pu en forger la conviction, dès ce stade, de la compatibilité du régime d'aides avec le marché intérieur.

En troisième lieu, c'est à bon droit que la Commission a fait application de ses lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement du 1er avril 2008, auxquelles elle a pu considérer que le régime notifié était conforme. En particulier, si le point 109 de ces lignes directrices permet l'octroi d'aides « *pour compenser la différence entre le coût de production de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables, y compris l'amortissement des investissements supplémentaires pour la protection de l'environnement, et le prix de marché du type d'énergie en cause* », il n'exige pas que le montant de l'aide soit calculé en fonction de cette seule différence puisqu'il ajoute que « *l'aide peut aussi couvrir la rentabilité normale de l'installation* ».

Enfin, les requérants allèguent un détournement de pouvoir mais n'établissent aucune intention illicite.

Dès lors, après avoir écarté l'exception d'illégalité de la décision de la Commission, vous rejetterez la requête.

Vous ne pourrez faire droit aux conclusions présentées par le syndicat des énergies renouvelables au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, qui ne peuvent être appliquées aux intervenants, sauf lorsqu'ils auraient eu intérêt à former tierce opposition

(CE, 19 janvier 1994, *P...*, n° 143421 ; CE, 10 janvier 2005, *Association Quercy-Périgord*, n° 265838).

Par ces motifs, nous concluons :

- à l'admission des interventions du Syndicat des énergies renouvelables et de l'association France Energie Eolienne
- au rejet de la requête ;
- et au rejet des conclusions présentées par le syndicat des énergies renouvelables au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.